

Le principe du respect volontaire

Le système fiscal de l'Ontario se fonde sur le principe de base du respect volontaire. La divulgation volontaire joue un rôle déterminant dans ce processus. Les particuliers et les corporations sont encouragés à faire volontairement des démarches auprès du ministère des Finances en vue de régler tout manquement ou toute infraction à l'égard des lois régissant les taxes, impôts et programmes de prestations administrés par le ministère. Toute personne ou société, ou l'un de leurs représentants, qui choisit de se soumettre à une divulgation volontaire, ne sera pas poursuivi(e) en justice.

Afin d'assurer un système fiscal juste et honnête, et qui réponde aussi à l'intérêt public des citoyennes et citoyens de la province, les lois fiscales de l'Ontario prévoient des sanctions au civil, amendes et peines d'emprisonnement à l'endroit des contribuables, vendeurs, déclarants et bénéficiaires de prestations qui ne s'y conforment pas de leur plein gré. Dans la plupart des cas, lorsqu'une personne ou une compagnie est reconnue coupable d'une infraction, la peine maximale s'élève à deux fois le montant de la taxe impayée, plus une peine d'emprisonnement de deux ans. Les contribuables condamnés sont également tenus de payer toutes taxes non versées, augmentées des amendes administratives et intérêts applicables. Le ministère des Finances se gardera d'intenter des poursuites contre les particuliers et les compagnies qui font volontairement des démarches auprès du ministère pour rectifier des renseignements inexacts ou incomplets, ou pour communiquer de l'information n'ayant jamais été déclarée auparavant.

Politique concernant la divulgation volontaire

Le ministère des Finances a pour politique de permettre à toute compagnie ou tout particulier, ou leur représentant autorisé, qui divulgue volontairement une infraction à une loi administrée par le ministère, de régler toute dette afférente en effectuant un paiement intégral, intérêts inclus.

Tout particulier ou toute compagnie, ou leur représentant, qui se soumet à une divulgation volontaire doit respecter les critères suivants :

1. La divulgation doit être volontaire, conformément aux critères établis par le ministère

La divulgation doit être entièrement volontaire et les démarches doivent avoir été entreprises par le particulier, la compagnie ou leur représentant. Un tel acte n'est pas considéré comme volontaire s'il est motivé par toute mesure d'exécution intentée par le ministère. Aux fins de la divulgation volontaire, une mesure d'exécution englobe toute action intentée par le ministère destinée à déceler ou à résoudre une situation d'inexécution à l'égard d'une loi administrée par la Division des recettes fiscales. Dans un tel cas, cette politique ne s'applique pas. Le processus de divulgation volontaire n'est pas destiné à servir à éviter les pénalités pour production tardive. Les contacts avec le ministère à des fins d'éducation ou d'information, comme sur le processus d'inscription ou sur la participation à des séminaires organisés par le ministère, ne sont pas considérés comme des mesures d'exécution aux termes de la présente politique.

Les clients, représentants et agents qui ne sont pas certains de vouloir se soumettre à une divulgation volontaire peuvent discuter de leur cas de façon anonyme avec un représentant du ministère affecté aux divulgations volontaires. Après une telle discussion, une période de grâce d'un maximum de 90 jours peut être accordée pour la préparation et la présentation de d'un dossier de divulgation détaillé.

2. La divulgation doit être complète, conformément aux critères établis par le ministère

Il incombe à la compagnie ou au particulier concerné(e), ou à leur représentant, de fournir un rapport complet et précis de toute l'information relative à la divulgation volontaire. De même, la partie divulgateuse doit assumer tous frais inhérents à la soumission de la divulgation, aux calculs nécessaires, aux annexes ou autres renseignements pertinents.

Les omissions ou erreurs sans grande importance ne seront pas prises en considération; toutefois, les erreurs ou omissions substantielles pourraient entraîner des pénalités et des poursuites.

3. Le ministère vérifiera la validité de toutes les divulgations volontaires

Le ministère déterminera si la divulgation est volontaire, complète et exacte. On doit accorder son entière collaboration au ministère en fournissant sur demande tous les livres comptables, dossiers et documents nécessaires, et en répondant à toutes les questions qui pourraient survenir. Le refus de collaborer peut entraîner l'abolition de toute protection en vertu de la présente politique.

4. Un paiement intégral est exigé, couvrant tous les montants impayés, augmentés des intérêts

Le ministère exige, au moment de la divulgation, le paiement de la totalité du montant dû, y compris les intérêts. Dans les cas où le montant ne peut pas être réglé en totalité immédiatement, le ministère pourra envisager d'accepter des arrangements de versement raisonnables.

5. Processus de divulgation volontaire au ministère

Tout particulier ou toute compagnie désirent effectuer une divulgation volontaire peut s'adresser au ministère des Finances à l'un des numéros ci-dessous ou au bureau fiscal de sa région, dont le numéro figure dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique. Il est dans l'intérêt de la partie divulgateuse de communiquer dès que possible avec le ministère des Finances afin de discuter de la question.

Bureaux fiscaux régionaux :

London	1 800 265-1540
Mississauga	1 800 265-9969
North York	1 888 565-6433 (416) 222-3226
Ottawa	1 800 461-4909

Ou écrivez au :

Ministère des Finances
C.P. 627
33, rue King Ouest
Oshawa, ON L1H 8H5

Centre d'information du ministère :

Sans frais	1 800 263-7965
Téléscripteur	(ATS) 1 800 263-7776

Intention de la politique de divulgation volontaire

Le ministère désire encourager le respect volontaire des lois qu'il administre. Ainsi, toute divulgation volontaire soumise de **bonne foi** recevra un accueil favorable de la part du ministère. Cette politique s'applique aux lois suivantes administrées par le ministère des Finances :

Loi sur l'imposition des corporations
Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises
*Loi de l'impôt sur les concentrations commerciales**
Loi sur l'électricité (dispositions spécifiques)
Loi sur l'impôt-santé des employeurs
Loi de la taxe sur les carburants
Loi de la taxe sur l'essence
Loi de l'impôt sur le revenu (Ontario)
Loi sur les droits de cession immobilière

Loi de l'impôt sur l'exploitation minière
Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario
Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario
Loi sur l'impôt foncier provincial
Loi de la taxe sur le pari mutuel
Loi sur la taxe de vente au détail
*Loi sur les compagnies pour l'expansion des petites entreprises**
The Succession Duty Supplementary Provisions Act, 1980
Loi de la taxe sur le tabac

*en cours d'élimination graduelle

Le ministère encourage les contribuables à se soumettre à une divulgation volontaire auprès du gouvernement fédéral ou toute autre autorité fiscale qui pourrait également être concernée. Sur demande, une entrevue conjointe entre des représentants des gouvernements de l'Ontario et du fédéral pourrait être organisée par le ministère.